

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-COLOMBAN MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT :

LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2024-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H1-128 ET H1-129

1. PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de la consultation publique tenue le 11 juin 2024, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le même jour, le second projet de règlement suivant :

✓ Règlement numéro 3001-2024-27 modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier les limites des zones H1-128 et H1-129.

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h ou par courriel à l'adresse suivante : greffe@st-colomban.qc.ca ou par téléphone au 450-436-1453 poste 6245.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux bureaux administratifs de la Ville ou sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.st-colomban.gc.ca

3. DESCRIPTION DES ZONES

Les zones concernées sont les suivantes :

H1-128, H1-129, H1-130, H1-092, H1-157, H1-156, H1-126, H1-131, N2-145.1, N2-145.2, N2-145.3, N2-145.4, H1-132.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8º jour qui suit celui de la publication du présent avis;
- ➢ être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone
 d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par
 au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, le 11 juin 2024 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout *propriétaire* unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

➤ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 juin 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330, monté e de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h et sur le site Internet de la Ville au www.st-colomban.gc.ca

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Catherine Séguin, notaire

Greffière

greffe@st-colomban.qc.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Catherine Séguin, notaire et greffière de la Ville de Saint-Colomban, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 27 juin 2024 l'avis public ci-joint, en affichant une copie au bureau de la Ville et en publiant une copie sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante: www.st-colomban.gc.ca

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 27e jour de juin de l'an deux mille vingt-quatre.

Catherine Séguin, notaire

Greffière

greffe@st-colomban.gc.ca

ZONES MODIFIÉES



